



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-045

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-05-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (5 pages) Page 3

DDPP

64-2019-05-24-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 9

64-2019-05-27-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 14

DDTM

64-2019-05-21-006 - AP accesproprietespriveesCBNSA 2019 v2 (4 pages) Page 19

64-2019-05-23-001 - arrêté préfectoral du 23/05/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : F Bertière (4 pages) Page 24

DDTM64

64-2019-05-15-007 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture entre Bayonne et Briscous pour procéder à des travaux de pose de panneaux du lundi 20 mai au vendredi 7 juin 2019 de 9h à 18h sens Toulouse/Bayonne et de 8h à 17 h sens Bayonne/Toulouse (4 pages) Page 29

64-2019-05-20-006 - Arrêté dérogeant aux arrêtés inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A63 et A64 - fermeture partielle de la bifurcation A63/A64 pour la réalisation de travaux d'entretien et d'inspection du viaduc de l'Adour du 22 au 24 mai 2019 (4 pages) Page 34

Direction régionale des douanes

64-2019-05-17-016 - Implantation débit de tabac Larressore (1 page) Page 39

PREFECTURE

64-2019-05-24-003 - 20190524164540061 (4 pages) Page 41

64-2019-05-24-001 - AP HOMOL VILLEFRANQUE 2019 (2 pages) Page 46

64-2019-05-20-005 - arrêté portant attribution de la médaille de la famille promotion 2019 (1 page) Page 49

64-2019-05-24-004 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Josbaig (4 pages) Page 51

64-2019-05-28-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial - CDAC du 02 07 2019 (1 page) Page 56

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-05-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant
renouvellement de la composition du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ
Modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du
Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6313-1-1 et suivants ;
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;
 - VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
 - VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
 - VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS ;
 - VU** le message du 28 mars 2019 de la Chambre nationale des Services d'Ambulances (CNSA) ;
 - VU** le message du 5 avril 2019 de l'AARU 64 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTÉDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram
- Monsieur Daniel BOULIN maire de Laà-Mondrans

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur le docteur Xavier RICHARD, médecin urgentiste, responsable du SMUR du Centre Hospitalier de Pau

- Titulaire : Madame le docteur Isabelle ARGACHA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron.
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Pierre LIEPA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Orthez

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau
- Suppléante : Madame Valérie FRIOT-GUICHARD Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur Jean Pierre MIRANDE
- Suppléante : Madame Nicole DARRASSE

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Contrôleur général Michel BLANCKAERT
- Suppléant : Monsieur le Colonel Frédéric TOURNAY

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Médecin-chef Colonel Paul-Eric GARDERES
- Suppléant : Monsieur le Médecin hors classe Yvan BERRA

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Stéphane FORÇANS
- Suppléant : Monsieur le commandant Julien NOZERES

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Madame le docteur Claire CADIX
- Suppléant :

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires

- Madame le docteur Christiane DARRIEU-PIEDAGNEL
- Monsieur le docteur Kamel HAMTAT ;
- Monsieur le docteur Philippe MAGNET

Suppléants :

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Titulaire : Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme
- Suppléant : Monsieur Pascal MARQUESUZAA

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Médecins représentants l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire :
- Suppléant :

Médecins représentants le SAMU de France (SUDF) :

- Titulaire : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier de Pau
- Suppléant : Madame le docteur Isabelle POUYANNE-DANDONNEAU Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département (SNUHP) :

Titulaire :

Suppléant :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Médecins représentants l'ASSUM 64 Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING
- Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ

Médecins représentants l'ASSUM 64 Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Lionel DUISIT
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Claude FOLIN

Médecins représentants SOS médecins Côte Basque

- Titulaire : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC
- Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO

Médecins, représentants SOS médecins Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Sébastien UIJTTEWAAL
- Suppléant : Monsieur le docteur Aybec MAHROUG

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Représentants la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Titulaire : Monsieur Michel GLANES, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Titulaire : Madame Cybille BUZY Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn

- Suppléante : Madame Christelle LELEU-Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Embruns, à Bidart

Représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Titulaire : Monsieur François GOUFFRANT, Directeur de la clinique Delay à Bayonne
- Suppléante : Madame Marie-France GAUCHER Directrice de la polyclinique de Navarre à Pau

i) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Madame Karine LELIEVRE (Ambulances du Labourd)
- Suppléant : Monsieur Christophe DAGUERRE (Ambulances Luziennes)

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY (Pays Basque ambulances)
- Suppléant : Monsieur Frédéric LABORDE (Ambulances Abian)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Thierry CASTEX (Ambulances Blanchard)
- Suppléant : Monsieur Pierre REIGNIER (SAR Aquitaine)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Bruno BISCAYCACU (Alliance Larrouy, Alliance assistance, Lacoste, Denis, Aquitaine, de la Vallée)
- Suppléant : Monsieur Olivier JAUREGUIBERRY (Ambulances MEINJOU)

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Représentants l'Association « AARU 64 »

- Titulaire : Monsieur Franck SARRADE, Président de l'AARU 64
- Suppléante : Madame Sophie GASSIOT, vice-présidente de l'AARU 64

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon
- Suppléante : Madame Dominique LAHITTE, pharmacienne à Biarritz

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Madame Laurence PETIT-BRISSON
- Suppléant :

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)

- Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIER
- Suppléant :

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL
- Suppléant :

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean- Nicolas ROLDAN
- Suppléant : Monsieur le docteur Pierre ESCARPIT

4° Un représentant des associations d'usagers :

Fédération Départementale Générations Mouvement 64

- Titulaire : Monsieur Christian CERESUELA
- Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mai 2019

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet,
des Pyrénées-Atlantiques**

DDPP

64-2019-05-24-002

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la SARL GENILAND dont le siège social est situé sur la commune de ST CRICQ CHALOSSE (40700), propriétaire d'un centre de rassemblement sur la commune de ST CRICQ CHALOSSE identifiés sous le numéro d'élevage 40253106 et d'un troupeau bovin de type allaitant sur la commune de CASTETIS identifié sous le numéro d'exploitation 64177056 ;
- Considérant** le résultat positif de l'épreuve de tuberculination comparative sur le bovin N° FR8214014008 provenant du cheptel bovin de l'exploitation de la SARL GENILAND sise 64300 CASTETIS (n° exploitation 64177056) en date du 4 avril 2019 et réalisée sur le site de ST CRICQ CHALOSSE (n° d'élevage 40253106) ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de CASTRES, le 18 avril 2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR8214014008, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de la SARL GENILAND sise 64300 CASTETIS et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 07/05/2019 du laboratoire départemental des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 20/05/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de la SARL GENILAND sise 64300 CASTETIS (exploitation n° 67177056) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64177056 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).

4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de la SARL GENILAND (exploitation n° 64177056), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;

- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de la SARL GENILAND (exploitation n° 64177056) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à la SARL GENILAND (exploitation n° 64177056) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64300 CASTETIS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BIOVET SOCIETE CIVILE DE DOCTEURS VETERINAIRES 40330 AMOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

Pour le Préfet et par subdélégation, ^{Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques} et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service

24 MAI 2019


Anaïs GRASSIN

4/4

DDPP

64-2019-05-27-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les résultats non-négatifs des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin N° FR6412289992, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Mme Jeanine CAMGUILHEM sise 64370 CASTILLON D ARTHEZ (n°exploitation 64 181 009) en date du 19 avril 2019 ;

Considérant la constatation à l'abattoir de Mauléon (64) le 09 mai 2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412289992, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Mme Jeanine CAMGUILHEM sise 64370 CASTILLON D ARTHEZ (exploitation n°64181009) et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 15 mai 2019 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 20/05/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Mme Jeanine CAMGUILHEM sise 64370 CASTILLON D'ARTHEZ (exploitation n° 64 181 009) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64181009 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Saur dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraichères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Mme Jeanine CAMGUILHEM (exploitation n° 64181009), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Mme Jeanine CAMGUILHEM (exploitation n° 64181009) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Mme Jeanine CAMGUILHEM (exploitation n° 64181009) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64370 CASTILLON D ARTHEZ, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr Chombard à 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

27 MAI 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service


Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2019-05-21-006

AP accesproprietespriveesCBNSA 2019 v2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel - Arrêté modificatif

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,
environnement, montagne*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service Environnement, Montagne, Transition écologique, Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-010 en date du 17 mai 2019 portant autorisation d'accès aux propriétés privées aux agents du Conservatoire botanique national sud-atlantique dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande en date du 17 avril 2019 du président du Conservatoire botanique national sud-atlantique portant sur son programme d'inventaire du patrimoine naturel dans le département de Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents du Conservatoire botanique national sud-atlantique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires sur la flore sauvage et sur les habitats naturels à réaliser en 2019 sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le

modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2019. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-17-010 en date du 17 mai 2019 sus-visé est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 mai 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement,
montagne, transition écologique, forêt,

Marine CHAVANNE

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

LISTE DES COMMUNES VISÉES A L'ARTICLE 1^{er}

ANGLET	BOUMOURT	MESPLÈDE
ANGOUS	CADILLON	MONEIN
ANOS	CASTETPUGON	NABAS
ARBUS	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BÉARN)	NAVARRENX
AROUE-ITHOROTS-OLHAÏBY	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	ORÈGUE
ARTHEZ-DE-BÉARN	GELOS	PRÉCHACQ-JOSBAIG
BALANSUN	GUICHE	PUYOÔ
BASTANÈS	HENDAYE	RIVEHAUTE
BÉNÉJACQ	LASSEUBE	SAINT-JEAN-DE-LUZ
BIDART	LOUBIENG	SAULT-DE-NAVAILLES
BILLERE	LUCQ-DE-BÉARN	SUS
BIRIATOU		URRUGNE

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire botanique sud-atlantique**

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

« Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint, pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

Signature

Cachet

DDTM

64-2019-05-23-001

arrêté préfectoral du 23/05/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : F Bertière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : F.BERTIERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 23 mai 2019, de la SARL F.Bertièrre, représentée par Monsieur BERTIERE François ;
VU l'avis, en date du 23 mai 2019, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage de la Grande-plage de la commune d'Hendaye, la SARL BERTIERE François, représentée par Monsieur François Bertière, située Zone artisanale Dorrondeguy, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 2 dumpers
- 1 pelle à chenilles 20 T.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 27 au 29 mai 2019 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
 - évacuation des engins concernés,
 - revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
 - décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
 - récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
 - évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **23 MAI 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM64

64-2019-05-15-007

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier -
Fermeture entre Bayonne et Briscous pour procéder à des

*A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation
sous chantier - Fermeture entre Bayonne et Briscous pour procéder à des travaux de pose de*
travaux de pose de panneaux du lundi 20 mai au vendredi 7
juin 2019 de 9h à 18h sens Toulouse/Bayonne et de 8h à

17 h sens Bayonne/Toulouse
17 h sens Bayonne/Toulouse

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 25 avril 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 10 mai 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 13 mai 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de pose de panneaux de pré-séquençage, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, sur la période du lundi 20 mai au vendredi 07 juin 2019, de 09h00 à 18h00 dans le sens 2 Toulouse / Bayonne, et de 08h00 à 17h00 dans le sens 1 Bayonne / Toulouse.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, et conformément à la notice explicative susvisée, une voie par sens de circulation pourra être neutralisée du PR 00+000 au PR 11+000.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90km/h.

ARTICLE 3 – La signalisation mise en place nécessite de déroger aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment: son article 2 «les chantiers courants à l'exception des chantiers d'urgence, ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits hors chantiers», son article 4 «les chantiers peuvent entraîner une diminution de voie si le débit au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicule/heure» et son article 8 «inter distance entre chantiers».

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **15 MAI 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2019-05-20-006

Arrêté dérogeant aux arrêtés inter-préfectoraux portant
règlementation de la circulation sous chantier sur les
autoroutes A63 et A64 - fermeture partielle de la

*Arrêté dérogeant aux arrêtés inter-préfectoraux portant règlementation de la circulation sous
chantier sur les autoroutes A63 et A64 - fermeture partielle de la bifurcation A63/A64 pour la*
bifurcation A63/A64 pour la réalisation de travaux
d'entretien et d'inspection du viaduc de l'Adour du 22 au 24

mai 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

ARRÊTE DÉROGEANT AUX ARRÊTES INTER-PRÉFECTORAUX PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR LES AUTOROUTES A63 ET A64

FERMETURE PARTIELLE DE LA BIFURCATION A63/A64 POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'INSPECTION DU VIADUC DE L'ADOUR

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée du département des Pyrénées -Atlantiques,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR0+000 au PR 1+ 461,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-21-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU la note explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 25 avril 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 mai 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 14 mai 2019,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mai 2019,

VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 15 mai 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 15 mai 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'entretien et d'inspection sur le viaduc de l'Adour, des restrictions de circulation doivent être prises sur les autoroutes A63 et A64 sur la période du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai 2019, conformément à l'organisation de chantier définie dans la notice explicative susvisée.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, des restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant:

Durant la nuit du mercredi 22 mai au jeudi 23 mai 2019 de 21h00 à 05h00, la bretelle de raccordement de l'A64 à l'A63 en direction de Bordeaux, sera fermée à la circulation.

Les usagers circulant sur l'A64 en sens 2 Toulouse / Bayonne et souhaitant prendre la direction de Bordeaux, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 Saint Pierre d'Irube Mousserolles et rejoindre l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n° 6 Bayonne Nord par les D635, D636 (avenue du Prissé), D936 (avenue Duvergier de Hauranne) et D810 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure 8 et fléché S13 du plan de coupure susvisé.

Durant les nuits du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai 2019 de 21h00 à 05h00, la bretelle de sortie du diffuseur n°6 Bayonne Nord sens 2 Espagne / France, sera fermée à la circulation.

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°5 Bayonne Sud, et rejoindre le diffuseur n° 6 Bayonne Nord de l'A63 par les D932 et D810 au travers de la commune de Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure 7 et fléché S11 sur le plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant sur l'A64 en sens 2 Toulouse / Bayonne en direction de Bordeaux et souhaitant quitter l'autoroute au niveau du diffuseur n°6 de Bayonne Nord, seront invités à sortir au diffuseur n° 1 Saint Pierre d'Irube Mousserolles et rejoindre le diffuseur n° 6 Bayonne Nord de l'A63 par les RD635, RD636 (avenue du Prissé), RD936 (avenue Duvergier de Hauranne) et RD810 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure 8 et fléché S13 sur le plan de coupure susvisé.
Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la voie de droite de l'A63 dans le sens 2 Espagne / France sera neutralisée du PR 175+200 au PR 172+300.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » des arrêtés portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cités.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le maire de Bayonne et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le

20 MAI 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE



Direction régionale des douanes

64-2019-05-17-016

Implantation débit de tabac Larressore

Implantation d'un débit de tabac à Larressore (64480)

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LARRESSORE

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Pays Basque a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Larressore (64480)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 17 mai 2019

P/Le Directeur Interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne,

Patrice FRANÇOIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

PREFECTURE

64-2019-05-24-003

20190524164540061

Arrêté préfectoral d'autorisation du grand prix historique de Pau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE DEROULEMENT DU

18^{ème} grand prix historique de Pau

les 25 et 26 mai 2019

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 modifié, portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "organisation de manifestations sportives" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public ;

Vu le dossier déposé par M. Joël Do Vale, président de l'association sportive de l'automobile club basco-béarnais affiliée à la fédération française du sport automobile, afin d'organiser, les 25 et 26 mai 2019, le 18^{ème} grand prix historique de Pau ;

Vu le plan de sécurité de la manifestation ;

Vu l'accord du maire de Pau sur la déclaration de service d'ordre transmise par l'organisateur ;

Vu les avis émis par la commission départementale de la sécurité routière et par la sous-commission départementale sécurité et accessibilité réunies sur site le 24 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - L'association sportive de l'automobile club basco-béarnais est autorisée à organiser, les 25 et 26 mai 2019, le 18^{ème} grand prix historique de Pau.

Chacune de ces épreuves peut être prolongée en cas de besoin jusqu'à une heure au delà des horaires prévus.

1/4

Article 2 - La manifestation se déroule sur le circuit homologué de Pau-ville. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation. Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet.

Article 3 - La manifestation regroupe les catégories suivantes :

- F3 classic,
- Formule Renault Classic + Historic FF 2000,
- Formule Ford Historic,
- Formula Juniors, Maxi 1300, HGPCA F1 pré 61,
- HGPCA II F1 pré 66,
- Historic Endurance pré 76 GT.

Chaque catégorie comporte des séances d'essais libres, d'essais de qualifications et des courses.

**NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX EPREUVES
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-VILLE
Piste de 2,760 kilomètres**

<i>VÉHICULES HISTORIQUES</i>		
Catégories DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais,
<i>Voitures Tourisme et GT Voitures Sport bi-places avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	40 (44)	48 (48)
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60 (60)
Endurance (+ de 6 heures).....	56 (62)	68 (68)
<i>Voitures Sport bi-places à partir du 01/01/1966 Voitures Monoplaces jusqu'à 1965, Voitures Monoplaces moins de 1600 cm³ de 01/01/1966 au 31/12/1981 et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse.....	32 (36)	39 (39)
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)	48 (48)
Endurance (+ de 6 heures).....	44 (49)	53 (53)
<i>Voitures Monoplaces + de 1600 cm³ du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>		
	24 (27)	29 (29)

Article 4 - Le règlement particulier de l'épreuve est visé par la FFSA sous le n° 371 du 13 mai 2019. Les épreuves se déroulent selon la stricte application des règles techniques et de sécurité de la FFSA qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives ont lieu le 24 mai 2019 de 08h30 à 18h30 au stade Philippe Tissié.

Une présentation générale portant sur la sécurité et les particularités du circuit est effectuée par la direction de course pour chaque discipline ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

La vitesse maximale autorisée dans la voie d'accès aux stands est de 50 km/h.

Article 5 - 14 à 17 postes de commissaires de piste sont répartis sur le circuit et reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course. Ils sont situés dans des emplacements sécurisés de manière à être parfaitement visibles des pilotes en condition de course et à permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.
Des engins de levage sont pré-positionnés en bordure du circuit.
L'ensemble du circuit est couvert par un système vidéo relié à la direction de course.

Article 6 - La circulation et le stationnement du public sont autorisés dans les zones aménagées et spécialement protégées par des installations, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - L'organisateur veille tout particulièrement à limiter la circulation du public sur la voie des stands.

Article 8 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage. Celui-ci peut être installé dans les locaux du Poste Médical de Secours.

Article 9 - Par arrêté municipal, le maire de Pau autorise l'accès du public à l'enceinte sportive et aux installations provisoires. Il autorise également la vente d'alcool de catégorie 3.

Article 10 - Le "parc concurrents" se situe dans l'enceinte " Tissié ". Les gros travaux de maintenance des véhicules doivent s'effectuer dans le "parc Sernam" où sont stationnés les véhicules d'assistance ainsi que dans le parc « onyx ».

Lors des épreuves, l'accès des véhicules du parc des concurrents "Sernam" et des véhicules du parc des concurrents "Onyx" se fait par le pont Heid. La sortie emprunte le pont Sernam.

Le parc fermé comprend des emplacements délimités dans les paddocks situés sur le stade Tissié, Sernam et onyx si nécessaire.

Article 11 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et des membres de l'organisation.

Il met en place son propre service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte conformément aux tableaux d'organisation figurant dans le plan de sécurité.

Un dispositif de lutte et de secours contre l'incendie et un dispositif de secours à personnes, conformes au plan de sécurité, sont mis en place sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité générale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient pas ou plus assurées, le coordonnateur de la sécurité générale doit demander au directeur de course d'interrompre ou d'annuler la manifestation.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du coordonnateur de la sécurité générale.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDCS, au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12 - La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respecte pas ou ne fait plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13 - Le Dr. Noël Denys est le médecin-chef responsable au sein de l'enceinte sportive. Il sera en place sur le circuit durant la totalité de la manifestation.

Au minimum 5 secouristes de la Croix Rouge et ADPC sont présents dans des postes de secours et assurent les interventions de premiers secours.

Article 14 - Le responsable de l'organisation est M. Joël Do Vale (tél : 06-12-32-41-05).

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Le coordonnateur de la sécurité générale est M. Pierre Calestrémé.

Article 15 - Le directeur du meeting est M. Jean Renault.

Les directeurs de courses sont MM. Gérard Bonnet, Philippe Chollet, Christian Grolleau et René-Jean Hulot.

Le responsable des commissaires techniques (V.H.C.) est M. André Barolle.

Le directeur de course est en liaison constante avec les postes de commissaires, le responsable médical et le coordinateur de la sécurité générale.

Article 16 - M. Philippe Mothes (tél : 06-07-98-12-47) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté d'autorisation. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser chaque jour avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.78. ou à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 17 - Sur toute la longueur du circuit, des commissaires sont positionnés, équipés d'extincteurs, de chaque côté de la piste.

Dans les stands, en plus des extincteurs portatifs (1 par stand), il est recommandé d'installer tous les 6 stands au moins, un appareil composé de 2 cylindres d'une capacité de 30 kg chacun, avec une lance dont la longueur est équivalente au 2/3 de la distance le séparant du prochain appareil.

Article 18 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. Les maires de Pau et de Bizanos prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour régler la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

A l'intérieur de l'enceinte sportive, l'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence. Si nécessaire, un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 19 - Le survol de l'enceinte est interdit durant la durée de la manifestation, sauf dérogation accordée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 20 - La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 21 - L'organisateur veille à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Il doit notamment déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 22 - Le fait de contrevenir aux prescriptions du présent arrêté est puni des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R.331-45 du Code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires de Pau et Bizanos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. Joël Do Vale, président de l'ASAC basco-béarnais.

Fait à Pau, le 24 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-05-24-001

AP HOMOL VILLEFRANQUE 2019

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n°

**PORTANT MODIFICATION DE
L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT AUTOS-
MOTOS DE**

« BELLEVUE » à VILLEFRANQUE

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45 -1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-141-001 du 20 mai 2016 portant homologation du circuit autos-motos de Villefranque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

Vu l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 13 mai 2019 ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les modifications apportées au circuit notamment en ce qui concerne sa longueur suivant les spécialités autos ou motos, il convient de modifier en conséquence l'arrêté d'homologation sus-énoncé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-141-001 du 20 mai 2016 portant homologation du circuit autos-motos de Villefranque sont modifiés ainsi qu'il suit.

« **Article 2** – Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 873 pour les automobiles, de 925 mètres pour les motos et d'une largeur comprise entre 13 et 17 mètres, destiné aux disciplines suivantes :

- courses sur prairie, motos, side-cars et quads,

- cross-car et auto cross et toute autre discipline prévue par la FFSA.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 90 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des talus de terre, des pneus et des rails

Dans le cadre de la pratique motos, les rails situés en bordure de piste doivent être protégés par des pneus et une chicane de freinage est aménagée sur la plus grande ligne droite.

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus et des rails.

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre.

Les départs des épreuves motos sont de type grille mécanique (plan joint en annexe).

Les départs des épreuves autos (feux 3 couleurs) et motos (grille mécanique) sont situés à des niveaux différents (plans joints en annexe).

Article 3 - Pour chaque type le nombre maximum d'engins en piste simultanément est le suivant :

Autos catégorie 1 (berline, 2cv, 4L)

25 jusqu'à 602 cc

15 pour les cylindrées de moins de 1000 cc

15 pour les cylindrées de plus de 1000 cc

35 en endurance offroad en départ lancé

Autos catégorie 2 (monoplace TT : autocross, sprintcar, buggy) et SSV

18 pour les cylindrées de moins de 600 cc

18 pour les cylindrées de plus de 600cc

Autos catégorie 3 (camions)

8 véhicules

Motos

- 37 motos solos (+ 20% lors des essais)

- 20 side-cars et quads (+20% lors des essais).

Article 4 – 11 postes minimum de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent permettre d'accueillir chacun, en toute sécurité, 3 commissaires et leur matériel. Ils doivent être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-141-001 du 20 mai 2016, le circuit de Bellevue à Villefranque est homologué jusqu'au 19 mai 2020.

Article 3- le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Villefranque, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. Julien Ruiz, président du club auto moto Milafranga

Fait à Pau, le 24 mai 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE

Préfecture

64-2019-05-20-005

arrêté portant attribution de la médaille de la famille
promotion 2019

arrêté portant attribution de la médaille de la famille promotion 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA
FAMILLE
Promotion 2019**

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3 ;

VU la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

VU les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

VU le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

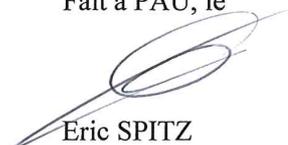
A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de la famille est décernée au père et à la mère de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame Bernadette NEMERY épouse AMEZTOY	4 enfants
Madame Marie EXPOSITO épouse BARRENECHE	4 enfants
Madame Françoise OLASO épouse GOYENECHÉ	4 enfants
Madame Anne-Marie RENAY épouse OLHAGARAY	4 enfants
Madame Maria NEUMANN épouse ZUGARRAMURDI	4 enfants

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le **20 MAI 2019**



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-05-24-004

Arrêté portant création du syndicat intercommunal pour la
gestion des équipements de Josbaig

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS DE JOSBAIG**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5212-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aren, de Géronce, de Geüs -d'Oloron, d'Orin, de Préchacq-Josbaig, et de Saint-Goïn décidant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique à l'échelle de la vallée de Josbaig ;

CONSIDERANT que les conditions définies aux articles L.5211-5 et L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2019, entre les communes de Aren, de Géronce, de Geüs-d'Oloron, d'Orin, de Préchacq-Josbaig, et de Saint-Goïn, un syndicat intercommunal dénommé « syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Josbaig ».

Article 2 – Le syndicat exerce la compétence suivante :

- Création, gestion et entretien des équipements mobiliers et immobiliers situés sur :

- le complexe sportif de Saint-Goïn comprenant le Club House, la salle multi-activités, les tribunes, le terrain de rugby sur la parcelle A753, les vestiaires sur la parcelle A558.
- Le complexe de la déchetterie d'Aren (hangar de stockage parcelle ZB119, maison des chasseurs, parcelle ZB118).

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Goin – 10 avenue du Saliga – 64400 Saint-Goin

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires. Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 – La contribution financière des communes est à part égale.

Article 7 – Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le centre des finances publiques d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 8 – Les statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Josbaig sont joints au présent arrêté .

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental du territoire et de la mer, le(la) président(e) du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Josbaig, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **24 MAI 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PAU le 24 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Projet de statuts

Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de Josbaig

Article 1 -Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5212-1 s et R.5212-1 s, il est formé un syndicat entre les communes suivantes:- Aren, Géronce, Geüs-d'Oloron, Orin, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin.

Le syndicat est dénommé:

Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de Josbaig.

Article 2 -Siège du Syndicat : Mairie de Saint-Goin.

Le siège du Syndicat est fixé à: Mairie - 10 avenue du Saliga - 64400 Saint-Goin.

Article 3 -Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 -Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence suivante:

Création, gestion et entretien des équipements mobiliers et immobiliers situés sur :

- le complexe sportif de Saint-Goin comprenant le Club House, la salle multi-activités, les tribunes, le terrain de rugby sur la parcelle A 753, les vestiaires sur la parcelle A 558.
- le complexe de la déchèterie d'Aren (hangar de stockage parcelle ZB 119, maison des chasseurs, parcelle ZB 118)

- il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,

- il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 5 -Comité Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des Communes membres est représentée par deux délégués titulaires. Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 - Contribution financières des communes à part égale.

Article 7- Dissolution du syndicat

La procédure de dissolution est celle prévue aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les fonctions de receveurs seront exercées par le trésorier d' Oloron-Sainte-Marie.

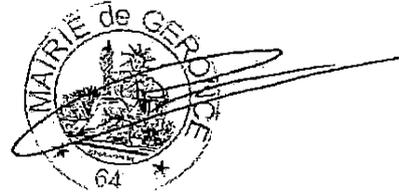
Article 9 : Le présent projet de statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Puis signatures des maires concernés :

Aren



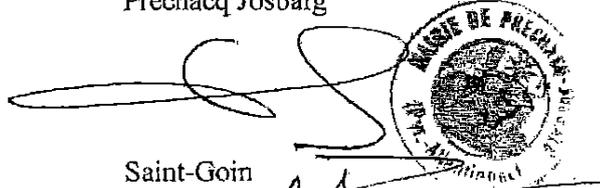
Géronce



Geüs d'Oloron



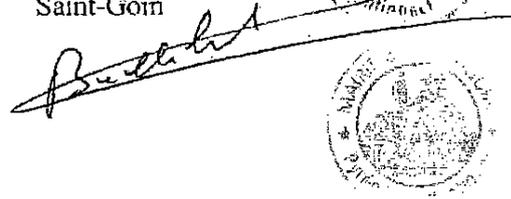
Préchacq Josbaig



Orin



Saint-Goin



Fait à Saint-Goin

PREFECTURE

64-2019-05-28-001

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial - CDAC du 02 07 2019

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture - salle louis Barthou - entrée 1 - rez-de-chaussée

ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 2 juillet 2019

à partir de 14 heures 30

Horaire	n° dossier	NATURE et LIEU	DEMANDEUR
14H30	2019-002	Extension d'un ensemble commercial, par la création de 2 cellules commerciales sis 14-16, avenue André Marie Ampère à Lons	SCCV ESSOR AMPERE Futur promoteur représentée par Mme Loubna LOUZA, directrice